

# **CONTRAT DE TRANSACTION**

# **ENTRE:**

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° ..... de la Commission Permanente en date du ........

ci-après dénommé « la collectivité »

D'UNE PART,

#### ET

La société MOUV'IDEES Société par action simplifiée, domiciliée, chemin du viaduc, clos Piervil 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le n° 485 066 054 et représentée par (FIA) (nom, prénom, qualité), dûment habilité à signer le présent acte, Hr Girloiceoni Hickel, Directeur South Mouvidees

ci-après dénommée la société

Siège social : 509 C Pont de l'Arc. 1309 Siège administratif : CD6 Plan 13170 LES PENNES MII Tél. 04 42 16 06 08 - Fax 04 SIRET 485 066 054 000 27 - Al

#### **PREAMBULE**

Par lettre du 3 août 2015, il a été notifié à la société MOUV'IDEES un marché de transport d'élèves et d'étudiants gravement handicapés (véhicules adaptés) de leur domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté- GH 02 — Département des Bouches-du-Rhône (hors commune de Marseille).

Des pénalités à hauteur de 102.000 € ont été appliquées à la société en raison du fait que, durant une période transitoire (de septembre 2015 à février 2016), elle n'a pas utilisé des véhicules neufs pour l'exécution du marché, en méconnaissance des dispositions figurant dans son offre contractuelle.

Après un recours amiable infructueux auprès du département, la société a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends et des Litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRA), en demandant à être déchargée de l'ensemble de ces pénalités dans la mesure où elle n'a pu disposer d'un délai suffisant entre la notification du marché et le début d'exécution de celui-ci pour mettre en place les véhicules neufs qu'elle avait proposés.

Lors de sa séance du 29 mars 2018, le CCIRA a émis l'avis que le litige entre la société et le département des Bouches du-Rhône trouverait une solution équitable par le maintien à la charge de la société de 50% des pénalités appliquées, soit 51.000 €.

Les deux parties ont décidé de suivre cet avis du CCIRA.

Au bénéfice de ces considérations,

#### <u>IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT</u>

### Article 1 : Objet de la transaction

Le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code Civil, au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

La présente transaction a pour objet de réduire à 51.000 € les pénalités initiales de 102.000 € appliquées à la société du fait qu'elle n'a pas utilisé de véhicules neufs pour l'exécuțion du marché de septembre 2015 à février 2016.

#### Article 2 : Détermination du montant

La société a demandé au département à être déchargée de l'intégralité des pénalités, ce que le département a tout d'abord refusé.

Elle a alors saisi le CCIRA qui a estimé que ce litige trouverait une solution équitable par le maintien à la charge de la société de 51.000 €.

## Article 3 : Concessions réciproques des parties

Les deux parties sont ainsi tombées d'accord sur les points suivants.

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à réduire les pénalités de 102.000 € à 51.000 €, conformément à l'avis du CCIRA.

En contrepartie, la société MOUV'IDEES estimera clos le litige relatif aux pénalités appliquées pour non utilisation de véhicules neufs

La société renonce à tout recours en paiement à ce titre, excepté, le cas échéant, celui relatif à l'exécution de la présente transaction.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée.

Présidente Conseil Départemental et par délégation